

# **VS\_GERICHTE S1 25 10 vom 10. Februar 2026**

VS Kantonsgericht, 2026-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_25\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_25_10)

FR: VS\_GERICHTE S1 25 10 du 10 février 2026

IT: VS\_GERICHTE S1 25 10 del 10 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA.

- 5 - Posté le 13 janvier 2025, le recours à l'encontre des décisions sur opposition nos 408/2024 et 409/2024 du 13 décembre 2024 a été interjeté dans le délai légal de trente jours prolongé des fêtes (art. 38 al. 4 et 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si l'ORP, dans ses décisions du 16 juillet 2024 confirmées sur opposition par le SICT le 13 décembre suivant, était fondé à prononcer deux suspensions du droit à l'indemnité de chômage de la recourante de 34 jours, au motif qu'elle aurait, par deux fois, refusé un emploi convenable.

#### **E. 2.1.1**

Aux termes de l'article 17 alinéa 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il est ainsi tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 16 et 17 al. 3 LACI). Lorsqu'un chômeur n'est pas assuré d'obtenir une place de travail au moment où un ORP lui en assigne une, il a l'obligation de l'accepter, pour autant qu'il s'agisse d'un travail convenable (RUBIN, Assurance-chômage, Manuel à l'usage des praticiens, 2025, p. 165 ss). En vertu de l'article 16 LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, notamment tout travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (al. 2 let. c) ou tout travail qui nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés (let. f). Le refus d'un emploi ne présuppose pas un refus explicite d'accepter l'emploi. Des manifestations peu claires, un manque d'empressement faisant douter de la réelle volonté du chômeur d'être engagé, voire un désintérêt manifeste constituent déjà des comportements assimilés, selon la jurisprudence, à un refus d'emploi (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, no 66 ad art. 30 LACI ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C\_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 et les arrêts cités). Il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable également lorsque

l'assuré ne déclare pas expressément, lors des pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette

- 6 - déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 81/05 du 29 novembre 2005 consid. 6).

### **E. 2.1.2**

Selon l'article 30 alinéa 1 lettre d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré ; il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 207/05 du 31 octobre 2006 consid. 4.2). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). L'obligation d'accepter un emploi convenable constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI ; RUBIN, Assurance- chômage, op. cit., p. 176). Son inobservation est considérée comme une faute grave et conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours (art. 30 al. 1 let. d LACI en corrélation avec l'art. 45 al. 4 let. b OACI), à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (ATF 130 V 125).

### **E. 2.1.3**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (cf. ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (cf. ATF 126 V 319 consid. 5a). Selon la jurisprudence dite des « premières déclarations », en cas de déclarations contradictoires de l'assuré, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'intéressé a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2,

- 7 - 121 V 45 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2, 8C\_316/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1 et les références citées).

### **E. 2.2.1**

En l'occurrence, concernant la décision no 408/2024, la recourante admet dans son recours que le poste auprès de E \_\_\_\_\_ était « convenable ». Il correspondait en effet à l'une des cibles, à savoir auxiliaire de service dans la restauration, et les horaires allégués par la recourante dans ses premières déclarations, à savoir de 11h à 17h durant la période estivale, correspondaient approximativement au taux recherché de 60 % par jour. Si, pour la

première fois dans son recours, l'assurée a prétendu que l'employeur voulait qu'elle travaille à 100 % et non pas à 50 %, ce qui n'était pas possible pour elle, elle n'a aucunement établi ni même rendu vraisemblable cet élément, qui ne ressort d'aucune pièce du dossier. Ainsi, le fait de ne pas avoir donné suite à la proposition de travail convenable proposée constitue une faute grave au sens de l'article 45 alinéa 4 lettre b OACI, qui doit être sanctionnée en vertu de l'article 30 alinéa 1 lettre d LACI. En l'occurrence, la durée de la suspension prononcée par l'ORP de 34 jours – dans la fourchette basse prévue en cas de faute grave – ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 2.2.2**

S'agissant de la décision no 409/2024, la recourante a indiqué, dans ses premières déclarations auxquelles la préférence doit être accordée (cf. la jurisprudence sur les déclarations de la première heure, consid. 2.1.3 ci-dessus), que les trajets (quatre fois par jour, soit jusqu'à C \_\_\_\_\_ soit jusqu'à D \_\_\_\_\_) n'étaient pas acceptables. Après vérification, la Cour constate que le temps de trajet en voiture du domicile de l'assurée aux deux stations-services est approximativement de 30 minutes, ce qui correspond à environ deux heures de trajet par jour (jusqu'à C \_\_\_\_\_ 34 min x 2 = 1h08 et jusqu'à D \_\_\_\_\_ 29 min x 2 = 58 min). Un tel déplacement ne permet pas en soi de considérer que l'emploi n'était pas convenable au sens de l'article 16 alinéa 2 lettre f LACI, puisqu'il est inférieur aux quatre heures quotidiennes que doit accepter un demandeur d'emploi, ce qui était d'ailleurs clairement précisé sur le formulaire d'objectifs de recherches d'emploi signé par l'assurée. En outre, la recourante ne précise pas de quelle manière ses charges familiales auraient été incompatibles avec le poste proposé, étant rappelé que son CV mentionne qu'elle

- 8 - dispose d'une solution de garde pour son enfant et qu'elle a rempli une attestation confirmant la prise en charge de sa fille du lundi au jeudi de 9h à 18h. Dans son recours, l'intéressée a prétendu, sans fournir la moindre preuve à l'appui de ses propos, que l'employeur n'avait pas souhaité poursuivre la discussion lorsqu'elle avait demandé les horaires de travail et parlé de son enfant, rejetant ainsi la responsabilité de la non-réalisation de l'engagement sur l'employeur. Ce grief non étayé ne saurait être retenu dans la mesure où le CV de l'assurée mentionne clairement qu'elle a un enfant dont la garde est assurée, de sorte que l'employeur était au courant de sa situation personnelle et familiale. Il n'y a dès lors aucune raison de mettre en doute le caractère convenable de l'emploi proposé. L'autorité intimée était en droit d'attendre de l'assurée qu'elle fasse un essai avant d'estimer que les conditions de travail étaient trop contraignantes. En effet, la recourante aurait pu considérer cet emploi comme un emploi temporaire, en attendant de trouver quelque chose qui soit mieux adapté à ses attentes (RUBIN, Assurance- chômage, 2e éd 2006, n° 5.8.7.4.5, p. 407). Incontestablement fautif au regard du droit de l'assurance-chômage, le refus de la recourante de donner suite à l'assignation de l'ORP justifiait dès lors d'être sanctionné, quant au principe. En outre, au vu du barème prévu en cas de faute grave, la suspension de 34 jours apparaît adéquate dans sa quotité.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, les sanctions infligées à la recourante sont justifiées tant dans leur principe que dans leur quotité. En présence d'un concours de plusieurs motifs de suspension de nature différente ou de même nature, une suspension du droit à l'indemnité de chômage doit être prononcée séparément pour chaque manquement (RUBIN,

Commentaire LACI, 2014, ch. 19 ad art. 30 LACI et Bulletin LACI ch. D10). Le recours doit donc être rejeté et les décisions sur opposition du 13 décembre 2024 confirmées.

#### **E. 4**

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, vu l'issue du litige (cf. art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs,

- 9 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 10 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.